



## Politique du Conseil de l’UICN sur la transparence

*(Approuvée par le Conseil de l’UICN à sa 73<sup>e</sup> réunion (décision C/73/15<sup>1</sup>, novembre 2009), modifiée à sa 83<sup>e</sup> réunion (C/83/9, mai 2014) et à sa 88<sup>e</sup> réunion (C/88/7, avril 2016)*

1. Le travail du Conseil est réalisé en toute transparence, lorsque l’information est librement et proactivement disponible pour les Membres de l’UICN, ses parties prenantes et le public, avec des exceptions spécifiques clairement précisées ci-dessous. Soutenu par les Résolutions pertinentes du Congrès mondial de la nature de l’UICN<sup>2</sup>, le Conseil de l’UICN reconnaît que **la transparence et la reddition des comptes** sont essentielles pour réaliser la Mission de l’UICN qui est d’« influencer, encourager et aider les sociétés du monde entier à conserver l’intégrité et la diversité de la nature, et veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » et sont primordiales pour garantir une bonne gouvernance.

Parallèlement, le Conseil de l’UICN s’efforce de réaliser un équilibre approprié entre, d’un côté, le besoin de garantir la transparence et, de l’autre côté, le besoin de préserver l’intégrité de ses processus de délibération, en facilitant et en préservant l’échange libre et sincère d’idées parmi ses membres, et de protéger la confidentialité de certaines informations.

2. Se basant sur cet équilibre nécessaire, la Politique du Conseil de l’UICN sur la transparence se base sur les **principes** suivants :

- Maximiser l’accès à l’information ;
- Établir une liste claire d’exceptions pour préserver le processus de délibération et protéger certaines informations confidentielles ;
- Proposer des procédures claires pour rendre l’information disponible.

### 3. La **Politique**

Le Conseil de l’UICN autorise l’accès à toutes les informations relatives à son travail ou à celui de son Bureau, à condition que celles-ci ne relèvent pas de la liste d’exceptions (ci-après au point 4).

### 4. Les **exceptions**

- (a) Informations relatives à la délibération : le Conseil de l’UICN, comme tout conseil d’administration, a besoin d’espace pour étudier et débattre, loin de la vue du public. Il opère généralement par consensus, et a besoin d’espace pour trouver ce

<sup>1</sup> Suite au paragraphe 1 (b) de la [Résolution 4.009](#) adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l’UICN 2008.

<sup>2</sup> [Résolution 3.002](#) adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l’UICN 2004; [Résolution 4.009](#) adoptée lors du 4<sup>e</sup> Congrès mondial de la nature de l’UICN (Barcelone, 2008).

consensus. Pendant le processus, il cherche, et prend en compte, l'apport de nombreuses parties prenantes, mais il doit préserver l'intégrité de ses processus de délibération en facilitant et en préservant l'échange libre et sincère d'idées parmi ses membres.

Le Conseil de l'UICN n'autorise donc pas l'accès aux :

- Informations comme les courriels, notes, lettres, rapports provisoires ou autres documents échangés pendant ses délibérations et celles de son Bureau, des comités, des groupes de travail et groupes d'études, dans la mesure où cette information n'est pas incluse dans les documents officiels du Conseil/Bureau, et portant le code de document du Bureau/Conseil de l'UICN ;
- Informations financières et autres questions administratives préparées pour, ou échangées, lors des délibérations du Comité des finances et audit du Conseil de l'UICN, dans la mesure où cette information n'est pas incluse dans les documents officiels du Conseil ;
- Informations relevant du secret entre un client et son avocat, comme les rapports et les opinions juridiques du Conseiller juridique de l'UICN, et les rapports du Responsable de la supervision.

(b) Le Conseil de l'UICN ne permet pas l'accès à l'information dont la divulgation pourrait porter préjudice à certaines parties spécifiques, entre autres : des informations personnelles comme les dossiers relatifs aux employés, les processus de nomination, de sélection et d'évaluation, les procédures du Comité d'éthique du Conseil, ou les informations fournies sous le sceau du secret.

## 5. **La mise en oeuvre de la Politique**

Les **décisions** du Conseil et de son Bureau, adoptées lors des réunions ou par voie électronique entre les réunions, ainsi que **tous les documents approuvés, joints en annexe ou mentionnés dans ces décisions**, sont publiés sur le site Internet public de l'UICN dans les six semaines suivant la date de leur décision. Les Membres de l'UICN recevront une notification proactive par voie électronique.

Les **procès-verbaux** des réunions du Conseil sont publiés sur le site Internet public de l'UICN après leur approbation, conformément à l'article 52 du Règlement. Les procès-verbaux du Conseil et des décisions des réunions du Conseil/Bureau noteront les résultats de vote individuel lorsqu'un vote par appel nominal est requis pour une décision, ou lorsqu'un membre du Conseil ou du Bureau demande à ce que son vote soit spécifiquement enregistré.

Pour que le coût financier entraîné par les traductions reste raisonnable, seul le texte des décisions est publié dans les trois langues officielles de l'UICN. Les procès-verbaux et les documents approuvés, annexés ou mentionnés dans les décisions du Conseil/Bureau sont uniquement disponibles dans la langue dans laquelle ils ont été soumis au Conseil/Bureau.

6. **Les documents officiels du Conseil** distribués pour débat ou considération (décision) par le Conseil de l'UICN ou son Bureau, et portant le code de document du Bureau/Conseil de l'UICN, sont publiquement **disponibles après la réunion du Conseil/Bureau** concernée, une fois finalisés. Ils sont en général publiés sur le site Internet public de l'UICN, dans la langue

dans laquelle ils ont été soumis, au moment de la publication des décisions du Conseil/Bureau résultant de la réunion du Conseil/Bureau concernée.

7. Les documents officiels du Conseil suivants sont **publiés sur le Portail de l'Union et accessibles à tous les Membres de l'UICN avant la réunion du Conseil**, afin de permettre aux membres du Conseil de consulter les parties prenantes externes/internes concernées, en amont de la réunion du Conseil :

- Ordre du jour provisoire de la réunion du Conseil à venir ;
- Programme provisoire de l'UICN pour le prochain mandat ;
- Plan de travail et Budget provisoires de l'UICN pour l'année à venir ;
- Politiques provisoires ou orientations générales préparées pour la décision du Conseil.

Les Membres de l'UICN recevront une notification proactive de la disponibilité de ces documents.

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil sera rendu disponible dans les trois langues officielles de l'UICN. Les autres documents répertoriés ci-dessus seront disponibles dans la langue dans laquelle ils ont été soumis au Conseil.

8. L'information publiquement disponible dans le cadre de la présente Politique mais qui n'est pas sur le site Internet public de l'UICN est accessible sur demande. Les demandes devront être faites par courrier électronique au Secrétariat de l'UICN ([membership@iucn.org](mailto:membership@iucn.org)), en spécifiant les titres ou les codes du/des document(s) concernés. Les documents, au format PDF, seront uniquement envoyés par courrier électronique.